

SOCIETE TCHADIENNE DES EAUX



CONTRAT N°003 DG/STE/2017

Fournitures des tuyauteries et accessoires Hydrauliques de raccordement pour la maintenance du réseau de Distribution

Financement : Société Tchadienne des Eaux

Montant (HTVA) : 585 865 000 FC FA

Attributaire : ETS.KALLATOUDERE

Délai d'exécution : deux (02) mois

LETTRE DU MARCHÉ

Entre les soussignés :

Le Directeur Général de la Société Tchadienne des Eaux, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Tchadien ci-après désigné par le terme « l'Autorité Contractante »

D'une part

Et

Monsieur MAHAMAT SOULEYMAN, Directeur Général, agissant pour le compte de l'entreprise Ets. KALLATOUDERE ci-après désigné sous le terme « Fournisseur »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du marché et Nature des fournitures

Fournitures des tuyauteries pour la réhabilitation du réseau de Distribution

1.1 Objet du Marché

La description détaillée des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Définition :

Sous réserve des exigences du contexte, il sera attribué aux termes rencontrés dans le cadre du marché, les significations suivantes :

1.2.1 L'« **Autorité Contractante ou Maître d'ouvrage** » désigne **représenté par la Société Tchadienne des Eaux(STE)**, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Tchad.

1.2.2 "Maître d'œuvre " La Direction de l'exploitation, qui pour sa compétence technique est chargé par l'autorité contractante de diriger et de contrôler l'exécution des fournitures et proposer leurs réceptions et leurs règlements. Elle peut être représentée par Un Responsable Technique.

1.2.3 "Maître d'œuvre délégué" est le Responsable de la Cellule passation des marchés qui est chargé d'assister et de contrôler l'exécution des fournitures et de proposer leur réception et leur règlement.

1.2.4 L'« **Attributaire** » désigne le signataire du marché ou son représentant dûment accrédité, il peut être aussi appelé «Fournisseur ».

1.2.5 « **Approuvé** » ou « **approbation** » indique confirmation écrite subséquent à toute approbation.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces contractuelles

a) La lettre du marché ;

- b) Le bordereau des prix unitaires ;
- c) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- d) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- e) Le détail estimatif

2.2 Pièces générales

- a) Le décret n°503/PR/PM/SGG/2003 du 05 Décembre 2003 portant Code des Marchés Publics dans la République du Tchad;
- b) Le décret n°523/PR/PM/SGG/2004 du 25 Octobre 2004 portant définition du Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics des travaux passés au nom de l'Etat du Tchad;
- c) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- d) Cahier des Clauses techniques Générales (CCTG).

Article 3 : Définition des prix.

Les prix unitaires établis par le Fournisseur s'entendent toutes charges et taxes comprises sauf la TVA . Ces prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de la fourniture. Les fournitures estimés au forfait doivent inclure toutes sujétions sans lesquelles la qualité des fournitures réalisés ne peut être acceptée

Article 4 : Montant du marché

4.1 Le marché est à prix global et forfaitaire.

4.2 Le montant global et forfaitaire du présent marché obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités des fournitures à exécuter **cinq cent quatre vingt cinq millions huit cent soixante cinq mille francs cfa Hors taxes sur la valeur ajoutée (585 865 000)**.

4.3 Ce montant est ferme et non révisable.

Article 5 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des fournitures, objet du présent marché est fixé à **deux (02) mois** et prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 6 : Obligations et responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur a pour mission d'assurer l'exécution des fournitures sous le contrôle du maître d'œuvre, conformément aux règles, normes ou réglementations en vigueur et notamment à la livraison dans les délais

Article 7 : fournitures

Tous les accessoires et équipements seront de qualité supérieure et de premier choix. Ils seront soumis au préalable à l'appréciation du « Maître d'œuvre et du Maître d'œuvre délégué ».

Article 8 : Avance de démarrage

Il sera prévu une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché. Cette avance sera garantie par une caution bancaire couvrant la totalité de son montant.

La caution doit être délivré par une banque agréée par l'Administration. En outre, cette garantie doit être irrévocable, inextinguible et payable pour le compte du gouvernement. La garantie demeurera valable et en vigueur jusqu'à la date de l'amortissement total dudit montant par les paiements effectués au client. Cette garantie est prorogée de plein droit dans le cas de non amortissement total du montant de l'avance de démarrage.

Article 10 : Modalité de paiement

Le paiement des sommes dues aux prestataires au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire à la Commercial Bank (CB) compte n° 37102670401-46CBT de la manière suivante :

- a) 10% du montant contractuel du marché au titre de l'avance de démarrage contre une caution bancaire du montant total.
- b) 30% du montant à la réception provisoire des fournitures des accessoires des équipements dans les magasins de la STE ; les paiements sont effectués en tenant compte du procès-verbal de réception établi et signé par les deux parties ;
- c) 20% du montant contractuel du marché après réception définitive prononcée sans réserve.
- d) ou 100% contre une caution bancaire équivalente au montant de marché.

Article 11 : Cautionnement définitif - Retenue de garantie

Au titre de garanties exigées par le Code des Marchés Publics, l'attributaire est assujéti à :

- a) la fourniture d'un cautionnement définitif ;
- b) une retenue sur chaque paiement, effectué par l'Administration au titre de la retenue de garantie.

Il est précisé ce qui suit :

- Pour le cautionnement définitif :

Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Il sera constitué sous forme de caution solidaire et personnelle d'un établissement bancaire ou financier agréé par l'Administration dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de notification de l'approbation du marché.

La caution tenant lieu de cautionnement définitif sera libérée par l'Administration dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de réception provisoire des travaux du marché.

- Pour la retenue de garantie :

Cette retenue peut être remplacée par une caution personnelle solidaire contractée dans les mêmes conditions que pour le cautionnement définitif.

La caution tenant lieu de garantie sera libérée par l'Administration dans un délai maximum de TRENTE (30) jours suivant la date de réception définitive des travaux du marché après levée des réserves.

Article 12 : Pénalités de retard

En cas de retard au terme du délai contractuel, sauf cas de force majeure, il sera appliqué une pénalité journalière égale à $1/2000^{\text{ème}}$ du montant contractuel du marché au cas où le cumul de ces pénalités excède 5% du montant contractuel du marché, l'Administration peut procéder à la résiliation de ce marché au tort de l'entrepreneur.

Article 13 : Réception provisoire

Le prestataire est tenu de signaler par écrit Quinze (15) jours ouvrables avant la date à laquelle il sollicite la réception des fournitures, le maître d'œuvre délégué et le maître d'œuvre, confirme la réception provisoire. Une réception technique préalable sera faite par le maître d'œuvre délégué et le maître d'œuvre qui jugeront de l'opportunité de l'organisation de la réception provisoire.

La réception sera prononcée lorsque tous les fournitures faisant objet du présent marché seront réalisées suivant les règles de l'art et de la technique conformément au détail estimatif approuvé. Cette réception sera prononcée conjointement par le Maître d'ouvrage et son représentant en présence du fournisseur dûment convoqué.

La réception provisoire ne pourrait se faire qu'au vu du résultat de la réception technique dont le procès-verbal est conjointement signé par le maître d'œuvre délégué et l'entreprise.

Les opérations préalables à la prononciation de la réception provisoire portent sur:

- (a) la reconnaissance des fournitures exécutés;
- (b) les épreuves éventuellement prévues par cahier de clause administratif particulier;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;

Article 14 : Délai de garantie – réception définitive

Le délai de garantie de l'ensemble des fournitures faisant objet du présent marché est fixé à un an. Le délai de garantie prendra effet à partir de la date de réception provisoire.

Article 15 : Enregistrement

Le fournisseur est tenu de faire enregistrer le marché objet du présent contrat dans les 20 jours qui suivent l'attribution de celui-ci à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et de la Conservation Foncière

Les droits d'enregistrement du présent marché sont à la charge de l'Entrepreneur et sont payés directement par lui-même

Article 16 : Le contrôle des prestations – ordre de service

Le contrôle des prestations et le suivi de leur évolution seront assurés par le maître d'œuvre ou son représentant.

Tout ordre de service à incidence financière sera visé par la Direction Générale de la STE.

Article 17: Autres stipulations

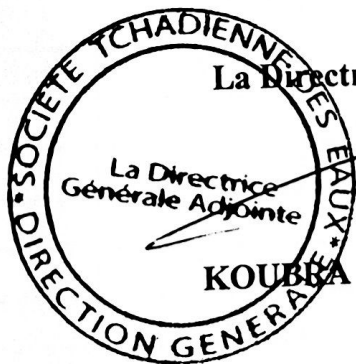
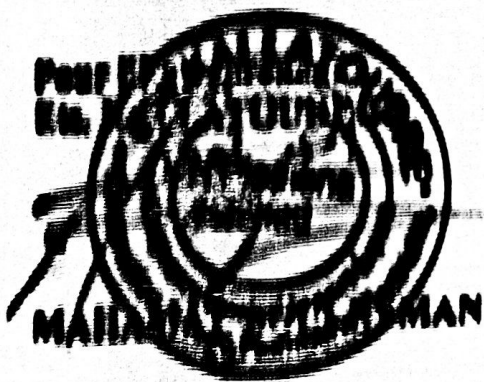
En tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations, le présent marché est soumis aux clauses et conditions des décrets 902/PR/PM/MC/04 du 05 Décembre 2004 portant code des Marchés Publics et 923/PR/PM/MC/004 du 25 Octobre 2004 portant Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics des fournitures passés au nom de l'Etat du Tchad.

Article 18 et dernier: Validité

Le présent marché ne sera valable qu'après sa signature par les parties contractantes

Lu et approuvé Le

Approuvé le 02 MARS 2017, sous le n° 006



La Directrice Générale Adjointe de la STE

La Directrice
Générale Adjointe

KOUBBA HISSEINE ITNO

Ets. KALLATOUDERE

CONSTRUCTION FORAGE PLOMBERIE ELECTRICITE COMMERCE GENERAL IMPORT EXPORT

NIF: 600068769 TEL: 66 31 11 01

FACTURE PRO FORMA N° 012/2017

Dolt : SOCIETE TCHADIENNE DES EAU (STE)

Pour les fournitures suivantes

N	Designation	U	Qte	P. Unitaire	P. Total
1	Tuyaux PVC 315	06ml	350	620 000	217 000 000
2	Tuyaux PVC 200	06ml	600	250 000	150 000 000
3	Tuyaux PVC 160	06ml	700	163 000	114 100 000
4	Tuyaux PVC 110	06ml	110	70 000	7 700 000
5	Tuyaux PVC 90	06ml	140	62 500	8 750 000
6	Tuyaux PVC 63	06ml	60	22 500	1 350 000
7	Robinet vanne 300	U	6	1 100 000	6 600 000
8	Robinet vanne 200	U	9	1 400 000	12 600 000
9	Robinet vanne 150	U	23	800 000	18 400 000
10	Robinet vanne 100	U	15	500 000	7 500 000
11	Robinet vanne 80	U	19	420 000	7 980 000
12	Adaptateur 400	U	7	750 000	5 250 000
13	Adaptateur 250	U	2	500 000	1 000 000
14	Adaptateur 200	U	26	310 000	8 060 000
15	Adaptateur 90	U	19	110 000	2 090 000
16	Cône Réducteur 200/150 PN16	U	1	405 000	405 000
17	Joint Gibault 200	U	5	1 200 000	6 000 000
18	Joint Gibault 150	U	7	900 000	6 300 000
19	Joint Gibault 100	U	8	490 000	3 920 000
20	Plaque pleine 150	U	1	200 000	200 000
21	Boulon 20x80	U	220	3 000	660 000
SOMME TOTALE					585 865 000

